ISSeP Institut scientifique de service public – Métrologie environnementale Recherche - Analyses Essais - Expertises	**C.E.T. DE TENNEVILLE**	
	Autorisation d'exploiter une installation de séchage de boues	
	Type de fiche : Autorisation	
	Actualisation : le 13 janvier 2010	
	www.issep.be	

Thème	**Autorisation accordée à la s.c. IDELux pour l'exploitation d'une installation de séchage de boues**
Type de législation	Arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Tenneville
Intitulé	Permis d'environnement
Publication	Commune de Tenneville
Références	2005/2
Exploitant	s.c. IDELux
Modifiant le(s) arrêté(s)	—
Annulant le(s) arrêté(s)	—
Annulé / modifié par	—
Date de demande de signature	13 avril 2005 12 juillet 2005
Entrée en vigueur	A la signature de l'Arrêté
Délai de mise en œuvre	2 ans
Expiration	27 mars 2023
Conditions générales d'exploitation	❖ Dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Conditions particulières d'exploitation	❖ Définitions, ❖ Généralités, ❖ Conditions générales, ❖ Nature des déchets admis, ❖ Capacité : la capacité est limitée à 9.000 tonnes/an, le stockage de déchets est limité à 80 m³, ❖ Conditions relatives au stockage de déchets, ❖ Assurance, ❖ Sureté, ❖ Exploitation : ➢ Tout nouvel apport de boues sera soumis à une analyse préalable portant sur les éléments suivant : ▪ Cl : inférieur à 1 % ▪ SO_3 : inférieur à 3 %,

	▪ Pb : inférieur à 900 mg/kg, ▪ Cd : inférieur à 10 mg/kg, ▪ Cr : inférieur à 900 mg/kg, ▪ Cu : inférieur à 800 mg/kg, ▪ Ni : inférieur à 200 mg/kg, ▪ Hg : inférieur à 2 mg/kg.
Contrôle	❖ Le rejet de l'installation de séchage respectera les valeurs limites suivantes (pression 1.013 hPa, température 273 K) : ➢ Poussières : 10 mg/Nm³, ➢ NH_3 : 20 mg/Nm³, ➢ H_2S : 5 mg/Nm³, ➢ Cl et composés inorganiques du chlore : 20 mg/Nm³, ➢ Composés organiques volatils (C_{total}) : 20 mg/Nm³, ➢ Concentration odeur : 500 uo/Nm³ ❖ Contrôle ➢ Un organisme agréé contrôle le bon fonctionnement du séchoir en mesurant tous les polluants pour lesquels des limites à l'émission sont fixées semestriellement, ➢ La fréquence semestrielle de la mesure de la concentration d'odeur pourra être réduite à une fréquence annuelle au terme d'une période de deux ans si la concentration d'odeur reste inférieure à 200 uo/m³ à chaque contrôle, ➢ Lorsque les résultat des mesures ponctuelles indiquent un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance. Si ce dépassement est : ▪ Inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **peut** être prévue dans les 3 mois, ▪ Compris entre 10 et 100 % de la valeur limité à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **doit** être prévue dans les 3 mois, ▪ Supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.